

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 5 décembre 2023

définissant les conditions à remplir par un pétitionnaire pour bénéficier du dispositif de compensation visant à compenser la gêne résultant de l'implantation d'un ou plusieurs aérogénérateurs sur le fonctionnement d'un radar utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens

NOR : TREP2325494S

(Texte non paru au journal officiel)

Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le VI de son article 4.1 ;

Vu la décision du 25 juillet 2023 définissant les conditions à remplir par un pétitionnaire pour bénéficier du dispositif de compensation visant à compenser la gêne résultant de l'implantation d'un ou plusieurs aérogénérateurs sur le fonctionnement d'un radar utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens ;

Vu l'avis conforme du 22 novembre 2023 de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens,

Décide :

Article 1^{er}

Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du dispositif de compensation présenté au VI de l'article 4.1 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé sont les suivantes :

C-1. Le ou les aérogénérateurs du projet du bénéficiaire principal ou secondaire sont implantés au-delà des distances de protection du radar impacté, fixées dans le tableau II du IV de l'article 4.1 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

C-2. Le ou les bénéficiaires qui proposent la mise en place et l'exploitation du radar compensatoire, qui sont le ou les bénéficiaires initiaux, justifient d'une puissance totale cumulée à installer supérieure ou égale à 50 MW. Lors du dépôt du ou des demandes d'autorisation environnementale, les bénéficiaires initiaux justifient du respect de l'atteinte de ce seuil cumulé et désignent le bénéficiaire principal et les bénéficiaires secondaires. L'étude d'impact cumulée prévue au point II de l'article 4.1 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé jointe aux dossiers prend en compte l'ensemble des projets des bénéficiaires initiaux. Les demandes d'autorisations environnementales de ces bénéficiaires sont déposées sous quatre mois à partir du dépôt du premier dossier d'autorisation environnementale.

Le ou les projets d'un ou plusieurs éventuels bénéficiaires secondaires ultérieurs ne sont soumis à aucun critère de puissance minimale ;

C-3. Le radar compensatoire proposé par le bénéficiaire principal est un radar météorologique polarimétrique à effet Doppler, en bande X ou C, d'une réflectivité équivalente au bruit de -20 dBZ à 10 km ;

C-4. Aucun du ou des aérogénérateurs des bénéficiaires principal ou secondaires pour lequel l'avis conforme de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens est requis n'est en visibilité directe depuis le centre de l'antenne du radar compensatoire ;

C-5. La hauteur du centre du faisceau du radar compensatoire est inférieure à 1400 m au droit de la zone d'impact résultant de l'implantation d'un ou plusieurs aérogénérateurs d'un bénéficiaire principal ou secondaire ;

C-6. L'exploitation du radar compensatoire est menée par des personnes ou entités justifiant d'une expérience significative dans le domaine de l'exploitation de radars météorologiques ;

C-7. Le bénéficiaire principal du radar compensatoire fait établir et fait respecter un droit d'émettre déclaré auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse visée à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

C-8. Les changements de mode d'exploitation et d'émission du radar compensatoire sont soumis à la validation de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ;

C-9. Le bénéficiaire principal du radar compensatoire assure ou fait assurer sous sa responsabilité le maintien en condition opérationnelle du dispositif incluant le système radar lui-même, ses sous-équipements et les moyens de télécommunication et de transmission des données et communique un taux de disponibilité de la donnée à l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ;

C-10. Le bénéficiaire principal du radar compensatoire assure ou fait assurer sous sa responsabilité la surveillance quotidienne des conditions d'exploitation du radar compensatoire nécessaire au maintien de la qualité de la donnée et communique les éléments de suivi à l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens dans un rapport d'exploitation trimestriel ;

C-11. Tout début, toute fin d'interruption de service, programmée ou non, toute dégradation et reprise optimale de la qualité des données fait l'objet d'un message d'information par le bénéficiaire principal vers l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ;

C-12. Toute interruption de la fourniture de données d'une durée supérieure à 3 heures fait immédiatement l'objet d'un message explicatif de la part du bénéficiaire principal vers l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens et d'un message d'information vers les bénéficiaires secondaires ;

C-13. Le bénéficiaire principal du radar compensatoire et les bénéficiaires secondaires tels que définis au VI de l'article 4.1 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé arrêtent immédiatement l'exploitation des parcs éoliens qui bénéficient de la compensation si l'interruption de la fourniture des données est supérieure à 24 heures.

Article 2

La convention prévue au VI de l'article 4.1 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé définit :

- les éléments caractéristiques du radar compensatoire ;
- le contenu et le format des données transmises ;
- le niveau de service (temps de mise à disposition et qualité de la donnée) ;
- les engagements et responsabilités des bénéficiaires dans la mise en œuvre du dispositif de compensation ;
- les modalités de suivi de la bonne exécution de la convention.

Un modèle de convention est établi par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Article 3

La décision du 25 juillet 2023 est abrogée.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 5 décembre 2023

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET